



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité
Pôle affaires communales

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/11

Portant liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Aisne, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée, le 16 février 2018, par la direction départementale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Aisne, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont susceptibles d'être sans maître, et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée, pendant une durée de six mois consécutifs, et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 3 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 5

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, la commune concernée pourra, après notification par le Préfet de l'Aisne d'un arrêté de présomption de bien sans maître, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal prise dans un nouveau délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre LAPREY

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
AISONVILLE ET BERNOVILLE	02006	VERVINS	A	516
			A	614
			A	717
			ZN	7
			ZN	8
			ZN	24
CAILLOUEL CREPIGNY	02139	LAON	AB	33
			AB	34
CAUMONT	02145	LAON	AB	10
CHATEAU-THIERRY	02168	CHATEAU-THIERRY	AD	148
ETOUVELLES	02294	LAON	ZB	30
			ZD	40
GUISE	02361	VERVINS	AK	514
TAILLEFONTAINE	02734	SOISSONS	ZA	66

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 02361 GUISE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	514